

Compte rendu de la séance du 19 novembre 2020

Ordre du jour :

Incorporation des biens sans maître dans le domaine communal
Désignation d'un délégué et d'un suppléant à la CLECT
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable
Fixation de l'indemnité du recenseur

Transfert de la compétence de la PLUI à la champagne picarde
Étude devis "Lepers et frères" réparation et mise en place d'un éclairage à led

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Incorporation des biens sans maître dans le domaine communal (DE 2020 035)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu l'arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 du Préfet de l'Aisne portant liste des immeubles vacants et sans maître de la commune de Sainte-Preuve ;

Vu l'affichage du 4 mars 2020 aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/40 du 11 septembre 2020 du Préfet de l'Aisne portant présomption des biens sans maître dans la commune de Sainte-Preuve ;

CONSIDÉRANT que dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les immeubles situés sur le territoire de la commune de Sainte-Preuve suivants :

- A 246
- C 263

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que s'agissant des biens satisfaisant aux conditions du 3ème alinéa de l'article L.1123-1 du CG3P, à l'issue de la notification par le Préfet de la présomption des biens sans maître sur la commune, l'acquisition de ceux-ci par l'application du nouvel article L.1123-4 du CG3P, prend la forme d'une délibération du conseil municipal incorporant les biens concernés dans le domaine communal.

Elle rappelle aux membres du conseil qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacances présumés des biens, la propriété est attribuée à l'État.

Madame le maire propose au conseil de procéder à l'incorporation des biens sans maître ci-dessus désignés dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE d'autoriser la commune à exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L.1123-4 du CG3P,

CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal desdits biens et,

L'AUTORISE à signer tous documents et actes nécessaires à cet effet.

Désignation des délégués à la CLECT (DE 2020 036)

La communauté de communes de la Champagne picarde faisant application du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique doit instituer avec ses communs membres, une commission locale d'évaluation des charges transférés (CLECT).

Son travail contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté, en apportant transparence et neutralité des données financières. Elle est chargée notamment de proposer l'évaluation des charges transférées en cas de transfert de compétences.

La composition de la CLECT est définie pour la durée d'un mandat, avec un renouvellement en même temps que les renouvellements des conseils communautaires et municipaux.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Le conseil communautaire de la Champagne picarde a décidé de fixer la composition de la CLECT comme suit :

- Un représentant titulaire par commune
- Un représentant suppléant par commune ;

Ces derniers devant être impérativement des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2020 fixant la composition de la CLECT,

Le conseil municipal décide de désigner au sein de la CLECT :

- Titulaire : Nathalie DEGREMONT
- Suppléant : David BRUNET

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2019 (DE 2020 037)

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fixation de l'indemnité de l'agent recenseur (DE 2020 038)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de fixer la rémunération de l'agents recenseur à 350 euros brut :

(Sous réserve que le recensement soit maintenu)

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 au chapitre 12 : - fonction 21
- article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,

- Concernant le transfert de compétence de la PLUI à la champagne picarde, une formation aura lieu courant 2021 pour les maires afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause et sera délibéré fin 2021.

- Devis Lepers et frères, concernant la remise en route de l'horloge de la mairie avec un devis à 1665,00 € HT, le conseil accepte le devis.

Questions diverses :

- *Le disjoncteur de la station de pompage a été changé.*
- *La préfecture autorise la vente et l'achat de sapin pour Noël.*